

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 juin 2014

N/Réf. : CODEP-STR- 2014-022908

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 19 juin 2014
Référence : INSNP-STR-2014-0829
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 19 juin 2014 sur le chantier de la centrale thermique EDF à La Maxe (57) où votre agence de Yutz effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 19 juin 2014 concernait une intervention où votre agence de Yutz a effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GMA 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est satisfaisante. De bonnes pratiques ont été observées comme la pose de matelas plombés au sol et de plaques de plomb sur les éléments à radiographier, la mise en place d'une balise lumineuse et sonore asservie à la détection de rayonnements ionisants, le retour systématique de la télécommande à proximité du projecteur dès qu'un tir est terminé, la mise à disposition d'un radiamètre pour chacun des deux opérateurs. Seules quelques observations sont formulées par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'informations :

Néant

C. Observations :

- C.1: Vos intervenants n'ont pas procédé à une vérification suffisante des débits de dose en limite de balisage pendant la réalisation du tir à blanc. Des mesures au niveau supérieur auraient dû être réalisées en complément de celles effectuées à l'étage inférieur même si les premières mesures réalisées et les bonnes pratiques mises en place ne laissaient pas présager des valeurs significatives ;
- C.2 : Les opérateurs n'ont pas connaissance des réglages des alarmes des dosimètres opérationnels et des radimètres. Vous rappellerez ces valeurs à l'ensemble de vos opérateurs.
- C.3 : Le calcul suivant la « loi de l'inverse du carré de la distance » n'est pas suffisamment maîtrisé par vos opérateurs pour être automatique ; l'application de cette notion sur le terrain (notamment l'éloignement des opérateurs par rapport à la source) était toutefois bien mise en oeuvre lors du chantier inspecté. Vous rappellerez cette modalité de calcul à l'ensemble de vos opérateurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD